



Arrêté n° BPEF- 2024- 0015 du 19 janvier 2024

portant modification de l'arrêté préfectoral n°BPEF-2023-0187 du 28 décembre 2023 levant partiellement et temporairement la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 à l'encontre de la société Poultry Feed Company, située Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges

**La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, et L. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, modifié, autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 prescrivant la levée partielle de la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges lui demandant de :

- cesser l'apport de sang sur le site ;
- mettre à l'arrêt la ligne sang dès épuisement des stocks présents sur le site (et en tout état de cause avant le 23 Septembre 2022) ;
- faire appel à une tierce expertise pour définir, mettre en place et piloter un protocole permettant d'identifier précisément les sources d'odeurs et les actions correctives à déployer ;
- organiser une réunion de la commission de suivi de site avant le 16 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 levant partiellement et temporairement la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0168 du 1^{er} décembre 2023 levant partiellement et temporairement la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 ;

VU la demande formulée le 19 décembre 2023 par la SAS Poultry Feed Company ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0187 du 28 décembre 2023 levant partiellement et temporairement la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 ;

VU la demande formulée le 5 janvier 2024 par la SAS Poultry Feed Company ;

CONSIDERANT le courrier du 12 juin 2023 précisant le calendrier des travaux ;

CONSIDERANT le courrier du 30 juin 2023 demandant que chaque étape de montée en charge de la phase 3 fasse l'objet d'une validation préalable par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les résultats des mesures olfactométriques effectuées, ligne sang en fonctionnement, par la société EGIS le 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 19 décembre 2023 par la SAS Poultry Feed Company de remettre en fonctionnement la ligne sang pour traiter 50 tonnes de matières premières par jour sur une période de 15 jours, afin de réaliser une mesure olfactométrique sur chacune des deux cheminées de l'usine au cours du mois de janvier 2024 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 5 janvier 2024 par la SAS Poultry Feed Company, de prolonger la durée de fonctionnement de la ligne sang prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 sus-mentionné, à l'appui de laquelle elle expose que :

- les résultats analytiques de la production effectuée lors des tests des 12 et 13 décembre 2023 n'étant pas satisfaisants, un test technologique complémentaire est nécessaire pour valider de nouveaux paramètres de fonctionnement de la ligne sang, et que par conséquent elle n'est pas en capacité de réaliser les mesures olfactométriques dans le délai de 15 jours fixé à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 ;
- la ligne sang étant à l'arrêt depuis plus d'un an, elle doit de nouveau démontrer que les paramètres de fonctionnement permettent de remplir les conditions applicables à la méthode de transformation 7 décrite par le règlement (CE) n°142/2011, en particulier le respect des normes microbiologiques pendant 30 jours de production consécutifs ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°BPEF-2023-0187 du 28 décembre 2023 de la préfète de la Mayenne est ainsi modifié :

- à l'article 2 les mots « 15 jours consécutifs » sont remplacés par « 35 jours de production » ;
- l'article 3 est remplacé par « La société Poultry Feed Company procédera à des mesures olfactométriques après une semaine d'activité de la ligne sang, puis les renouvellera toutes les deux semaines jusqu'au terme de la durée fixée à l'article 2.

Dès réception des résultats de ces mesures ponctuelles, elle les transmettra à l'inspection des installations classées. Cet envoi sera accompagné des relevés des mesures en continu réalisées par les capteurs positionnés en sortie de cheminées et chez les riverains, pour l'ensemble de la période entre les deux dernières mesures olfactométriques.

Dans l'hypothèse où les résultats des mesures ne seraient pas conformes à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, la quantité maximale journalière de matières premières traitées fixée à l'article 2 pourra être réduite. »

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.